

DELIBERATION N°018/2026
DU CCAS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 18 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 18 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 11 Quorum : 6 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin, à dix-huit heures trente minutes, le conseil d'administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la vice-présidence de Madame BEAUFORT Alexandra. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Alexandra BEAUFORT - Clara BONNET - Pauline FALGON - Chantal MEYNADIER - Rachel MOULEYRE Messieurs : Claude BRUYERE - Guy CHANAL - Michel DEMOURGUES - Didier OLLIER Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Messieurs : Guy CHAPELLE (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Hervé HAON (pouvoir à Rachel MOULEYRE)
<u>Objet :</u> Désignation d'un secrétaire de séance	Conformément aux dispositions du règlement intérieur du CCAS adopté le 6 septembre 2022, le conseil d'administration est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Désigne Mme Chantal MEYNADIER pour remplir cette fonction. Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 25 juin 2026 La Vice-Présidente Alexandra BEAUFORT  La Secrétaire de séance Chantal MEYNADIER  
<i>Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.</i> <i>Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :</i> - soit par un recours gracieux adressé au président, - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <i>Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, à la suite du silence gardé par le président, à l'issue d'une période de deux mois.</i> Transmis en Préfecture le 9 juillet 2026 - Publié sur le site internet de la commune le 9 juillet 2026	

DELIBERATION N°019/2026
DU CCAS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 18 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 18 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 11 Quorum : 6 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin, à dix-huit heures trente minutes, le conseil d'administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la vice-présidence de Madame BEAUFORT Alexandra. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Alexandra BEAUFORT - Clara BONNET - Pauline FALGON - Chantal MEYNADIER - Rachel MOULEYRE Messieurs : Claude BRUYERE - Guy CHANAL - Michel DEMOURGUES - Didier OLLIER Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Messieurs : Guy CHAPELLE (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Hervé HAON (pouvoir à Rachel MOULEYRE) Mme Chantal MEYNADIER est désignée secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Approbation du procès-verbal de la séance du 30 avril 2026	VU le règlement intérieur du CCAS adopté le 6 septembre 2022, La Vice-Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026 a été transmis sous forme dématérialisée. Aucune modification n'est sollicitée. Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Approuve le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 30 avril 2026. À la suite de cette décision, la Vice-Présidente sollicitera le secrétaire de séance pour la signature du compte-rendu. Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 25 juin 2026 La Vice-Présidente La Secrétaire de séance Alexandra BEAUFORT Chantal MEYNADIER 
<i>Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.</i> <i>Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :</i> - soit par un recours gracieux adressé au président, - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <i>Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, à la suite du silence gardé par le président, à l'issue d'une période de deux mois.</i> Transmis en Préfecture le 9 juillet 2026 - Publié sur le site internet de la commune le 9 juillet 2026	

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE
PROCES-VERBAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 AVRIL 2026

Etaient présents :

Mesdames : Alexandra BEAUFORT - Clara BONNET – Chantal MEYNADIER – Rachel MOULEYRE

Messieurs : Claude BRUYERE - Guy CHANAL - Guy CHAPELLE - Michel DEMOURGUES – Hervé HAON - Didier OLLIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Pauline FALGON (a donné pouvoir à Alexandra BEAUFORT)

Messieurs : (a donné pouvoir à)

Absents :

Mesdames :

Messieurs :

Le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

10 présents + 1 pouvoir : quorum atteint et 11 votants

Pauline FALGON est arrivée à 18h50.

Hervé HAON a été désigné comme secrétaire de séance.

Ouverture de la séance : 18h30

Présentation de l'ordre du jour :

➤ **AFFAIRES GENERALES**

- Désignation d'un secrétaire de séance ;
- Compte rendu des décisions ;
- Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 31 mars 2026 ;

➤ **FINANCES**

- Approbation du compte financier unique 2025 ;
- Affectation du résultat 2025 ;
- Vote du budget 2026 ;
- Vote du taux de fongibilité des crédits ;
- Attribution d'une subvention à l'association « le jardin solidaire Les Cocci"nelles » ;

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

➤ **AFFAIRES GÉNÉRALES**

○ **Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur Hervé HAON est proposé en tant que secrétaire de séance.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Compte-rendu des décisions**

Aucune décision n'a été prise depuis le conseil d'administration du 31 mars 2026.

○ **Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 31 mars 2026**

Aucune modification n'est demandée.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

➤ **FINANCES**

○ **Approbation du compte financier unique 2025**

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le Compte Financier Unique (CFU) au titre de l'exercice 2026. Le CFU se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion.

M. Guy CHAPELLE, président, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Alexandra BEAUFORT, vice-présidente, pour le vote du CFU 2025. Le budget de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique est soumis s'est exécuté du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et de fonctionnement. Il a été dressé par Monsieur Guy CHAPELLE, président, et le Service de Gestion Comptable.

De ces documents comptables se dégagent les résultats suivants qui seront repris au budget primitif de l'exercice 2026 :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés N-1		925,53 €			- €	925,53 €
Opérations de l'exercice	10 263,61 €	9 415,00 €			10 263,61 €	9 415,00 €
Totaux	10 263,61 €	10 340,53 €			10 263,61 €	10 340,53 €
Résultats de clôture		76,92 €				76,92 €
Restes à réaliser	- €	- €			- €	
Totaux cumulés	10 263,61 €	10 340,53 €			10 263,61 €	10 340,53 €
Résultats définitifs de l'année 2025		76,92 €				76,92 €

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Affectation du résultat 2025**

Après avoir approuvé le compte financier unique 2025, le président soumet l'affectation du résultat de fonctionnement du budget du CCAS de l'exercice 2025, soit 76.92 €, en excédent de fonctionnement au R002 au budget primitif 2026.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice	-848.61
B. Résultat antérieur reporté	925.53
C. Résultat à affecter	76.92
Solde d'exécution de la section investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement	0.00
E Solde des restes à réaliser d'investissement	0.00
Besoin de financement F = D + E	0.00
AFFECTATION = C = G + H	76.92
G. Affectation en réserves R1068 en investissement	0.00
H. Report en fonctionnement R 002	76.92
DEFICIT REPORTE D 002	

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Vote du budget 2026**

Monsieur le Président rappelle que les grandes lignes du budget primitif 2026 du budget du CCAS ont été présentées dans la partie consacrée du Rapport d'Orientations Budgétaires qui a été débattu lors du conseil d'administration du 31 mars 2026 et précise les points particuliers du projet de budget.

Le budget primitif 2026 du CCAS s'équilibre de la manière suivante :

- en fonctionnement à hauteur de 20 187.00 €
- en investissement à hauteur de 00.00 €.

Budget primitif 2026 - CCAS

I N V E S T I S S E M E N T	DEPENSES			RECETTES		
	001	Cumul invt reporté	0,00 €	001	Cumul invt reporté	0,00 €
	Ch 040	Amortissements	0,00 €	Ch 040	Amortissements	0,00 €
	Ch 16	Emprunts	0,00 €	Ch 024	Ventes immobilières	0,00 €
				10222	FCTVA	0,00 €
				1068	Excédent fonct capitalisé	0,00 €
		Sous-total	0,00 €		Sous-total	0,00 €
	Ch 20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	Ch 13	Subventions d'investissement	0,00 €
	Ch 204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	Ch 16	Emprunts	0,00 €
	Ch 21	Immobilisations corporelles	0,00 €	021	Virement de la SF	0,00 €
Ch 23	Immobilisations en cours	0,00 €				
	Sous-total	0,00 €		Sous-total	0,00 €	
	TOTAL dépenses	0,00 €		TOTAL recettes	0,00 €	
F O N C T I O N N E M E N T	DEPENSES			RECETTES		
	Ch 011	Caractère général	15 054,00 €	Ch 70	Ventes de produits	6 000,00 €
	Ch 012	Personnel	883,00 €	Ch 013	Atténuation de charges	0,00 €
	Ch 014	Atténuation de produits	0,00 €	Ch 73	Impôts et taxes	0,00 €
	Ch 65	Autres charges	4 250,00 €	Ch 74	Dotations	14 110,08 €
	Ch 66	Ch financières	0,00 €	Ch 75	Produits divers	0,00 €
				Ch 78	Reprises sur provisions	0,00 €
		Sous-total	20 187,00 €		Sous-total	20 110,08 €
	002	Résultat de fonctionnement reporté (déficit	0,00 €	002	Cumul fonct excdt	76,92 €
	Ch 042	Amortissements	0,00 €	Ch 042	Amortissements	0,00 €
	023	Virement à la SI	0,00 €			
		Sous-total	0,00 €		Sous-total	76,92 €
		TOTAL dépenses	20 187,00 €		TOTAL recettes	20 187,00 €

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le budget primitif 2026 avec un vote par nature et au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

- **Vote du taux de fongibilité des crédits**

Avec le passage à la nomenclature comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2024, l'assemblée délibérante peut, par délibération, autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Cette autorisation ne s'applique pas aux dépenses de personnel. Cette délégation permet d'être plus réactif en cas de dépassement de crédits. En effet, la décision modificative n'a plus à être soumise au conseil d'administration.

Dans le cas de la mise en œuvre de cette autorisation, l'exécutif informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance. De plus, ces mouvements de crédits doivent faire l'objet d'une transmission au représentant de l'État au titre du contrôle budgétaire.

Il est proposé d'appliquer le taux de 7.5% pour les virements de crédits.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

- **Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Le Président expose au Conseil d'Administration que, compte tenu des orientations budgétaires 2026, le montant des dépenses de fournitures et services (Chapitre 011) s'élève à 15 054 €.

Ce volume d'achat étant très largement inférieur au seuil des procédures formalisées fixé par le Code de la commande publique (soit 221 000 € HT), le CCAS n'a aucune obligation légale de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

En conséquence, et dans un souci de simplification administrative, il est acté que le CCAS ne procédera pas à la création d'une CAO pour l'exercice 2026. Les marchés seront passés en procédure adaptée sous la responsabilité du Président, conformément à ses délégations de signature.

VOTE : Le conseil d'administration a pris acte

- **Attribution d'une subvention à l'association « le jardin solidaire Les Cocci''nelles »**

Monsieur le Président rappelle que l'association « Le Jardin Solidaire Les Cocci''nelles » fournit régulièrement des légumes et des fruits de saison à la Banque Alimentaire dont bénéficient certaines personnes de la commune. Pour l'année 2025, l'association a fourni 320 Kg de légumes frais au CCAS.

Le CCAS propose de verser une aide financière de 250 € à l'association « Le Jardin Solidaire Les Cocci''nelles » afin de participer à ses frais de fonctionnement.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

- **Logements OPAC**

Deux logements OPAC vont se libérer prochainement sur la commune, normalement au mois de juin. Il s'agit d'un appartement F4 et un appartement F2. Le CCAS a déjà été sollicité par

deux familles intéressées par le F4.

Il est rappelé que pour faire une demande de logement social, il suffit de remplir un seul et unique formulaire transmis automatiquement à tous les bailleurs sociaux de la Haute-Loire sur « ma demande de logement social en ligne ». Les commissions se déroulent tous les 15 jours pour l'OPAC et tous les mois pour Alliade Habitat.

- **Portage de repas**

Une baisse du nombre de bénéficiaires du portage de repas a été constatée en cette fin d'année. Aussi, il est demandé aux membres du CCAS d'élaborer un questionnaire de satisfaction concernant différents critères du portage de repas tels que la qualité, la quantité, la variété... Cette démarche permettra de recueillir les avis des bénéficiaires afin d'améliorer le service. Une première réunion de travail est prévue mercredi 13 mai lors de la permanence du CCAS.

- **Banque Alimentaire**

L'assemblée générale de la Banque Alimentaire du Puy a eu lieu mercredi 29 avril à 15h30. L'association se porte bien financièrement mais a fait le constat d'une diminution des dons.

- **Repas des aînés**

Des demandes de devis ont déjà été envoyées à certains traiteurs et animateurs pour le repas des aînés. C'est un peu tôt, le repas n'ayant lieu qu'en novembre mais, l'an dernier, nous avons eu des refus d'animation car ils étaient déjà pris depuis le mois de juin et nous sommes à un mois du mois de juin. Pour les traiteurs, cela permet d'essayer de trouver d'autres entreprises qui acceptent de faire le service pour 200 personnes.

- **Semaine bleue**

Pendant le mois d'octobre, mois de la semaine bleue, beaucoup d'animations en lien avec les seniors sont mises en place et adaptées vraiment à ce thème comme des pièces de théâtre... Patrice CHANAL, responsable du Centre culturel, ainsi que M. OLLIER Didier vont surveiller les différentes programmations afin de voir quelles propositions peuvent être faites pour la commune de Saint-Germain-Laprade.

- **Grillades au mois de juillet**

La commission vie communale organise vendredi juillet à 19h00 les grillades à destination des aînés de la commune. Sachant qu'il est nécessaire de venir aider dans l'après-midi pour la mise en place et le dressage des tables, la question a été posée aux membres du CCAS pour savoir s'ils étaient disponibles à cette date-là ou s'il fallait la modifier. La date est maintenue avec une répartition de chacun sur l'après-midi et le soir.

- **Café rencontre de l'APAJH**

L'APAJH propose un café-rencontre mardi 26 mai à 14h00 sur le thème de l'habitat inclusif et partagé de Naquera. Il s'agit d'un habitat destiné aux personnes en situation de handicap moteur avec ou sans troubles associés. Ce café-rencontre est dédié aux personnes susceptibles de rejoindre le projet et à leurs familles. Il se déroulera dans les locaux de l'APAJH 43 au 12 boulevard du maréchal Joffre à Le Puy-en-Velay.

La date du prochain conseil d'administration est fixée au jeudi 25 juin 2026 à 18h30.

FIN DE LA SEANCE : 20h00

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE
PROCES-VERBAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 AVRIL 2026

Signatures :

Le Président
Guy CHAPELLE

Le secrétaire de séance
Hervé HAON



DELIBERATION N°020/2026
DU CCAS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 18 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 18 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 11 Quorum : 6 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin, à dix-huit heures trente minutes, le conseil d'administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la vice-présidence de Madame BEAUFORT Alexandra. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Alexandra BEAUFORT - Clara BONNET – Pauline FALGON - Chantal MEYNADIER – Rachel MOULEYRE Messieurs : Claude BRUYERE - Guy CHANAL - Michel DEMOURGUES – Didier OLLIER Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Messieurs : Guy CHAPELLE (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Hervé HAON (pouvoir à Rachel MOULEYRE) Mme Chantal MEYNADIER est désignée secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration	Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-19, Vu la nécessité d'organiser le fonctionnement interne du CCAS à travers un règlement intérieur, La Vice-Présidente rappelle que le projet de règlement intérieur a été transmis de façon dématérialisée avec la convocation afin que chaque membre du conseil d'administration puisse en prendre connaissance. Après lecture du règlement intérieur, aucune modification n'a été sollicitée. Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide : <u>Article 1^{er}</u> : le conseil d'administration adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération. <u>Article 2</u> : ce règlement intérieur fixe notamment : - Les règles de convocation et de déroulement des séances du conseil d'administration, - Les modalités de vote et de quorum, - Les règles de diffusion des documents et de confidentialité des débats, - Les modalités de révision du règlement intérieur. <u>Article 3</u> : le règlement intérieur entre en vigueur dès l'adoption de la présente délibération. Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Adopte le règlement intérieur du conseil d'administration.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 25 juin 2026

La Vice-Présidente
Alexandra BEAUFORT

La Secrétaire de séance
Chantal MEYNADIER



Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux adressé au président,
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, à la suite du silence gardé par le président, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 9 juillet 2026 - Publié sur le site internet de la commune le 9 juillet 2026

CCAS de St-Germain-Laprade

Règlement intérieur

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13¹* ».

❖ **Composition du Conseil d'Administration**

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 31 mars 2026, fixé à 11 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 5 membres issus du Conseil Municipal, 5 membres nommés par le Maire, soit un total de 11 administrateurs.

❖ **Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

¹ Ces peines sont de 1 an d'emprisonnement et d'une amende.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

❖ Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

❖ Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, élit en son sein, un(e) Vice-Président(e).

❖ Article 1er : Principes généraux

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas², que sur avis conforme du Conseil Municipal, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat (si la durée du remboursement dépasse trente ans).

² Selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt.

En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

❖ ORGANISATION DES REUNIONS ❖

❖ Article 2 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de la vice-présidente à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Le CCAS se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Néanmoins, il est possible d'inviter une personne ou un groupe de personnes.

❖ Article 3 : Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par le Président ou le(ou la) vice-président(e), à chaque administrateur, par écrit ou par courriel, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, trois jours francs avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Les membres du conseil d'administration peuvent proposer un sujet à discuter.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

❖ Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter, sur rendez-vous, au siège du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

❖ FONCTIONNEMENT DES SEANCES ❖

❖ Article 5 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Maire/Président ou le/la vice-président(e) du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du/de la Vice-Président(e), la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

❖ Article 6 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

❖ Article 7 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

❖ Article 8 : Organisation des débats

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le Directeur.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

❖ Article 9 : Secrétariat des séances

A chaque séance, un membre est désigné comme secrétaire.

❖ DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS ❖

❖ Article 10 : Débat d'orientation budgétaire

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

❖ Article 11 : Débat sur le budget et le CFU

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte financier unique est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte financier unique ayant lieu en son absence.

✧ VOTE DES DELIBERATIONS ✧

❖ Article 12 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

❖ Article 13 : Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au procès-verbal de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

✧ COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS ✧

❖ Article 14 : Tenue du registre des délibérations et rédaction du procès-verbal

Les débats sont résumés dans un procès-verbal intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce registre est tenu en deux sections (ou tomes), le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 16 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

▲ Section 1 (ou Tome 1) : la première page (ou l'en-tête du fichier) porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».

Est inscrit dans cette section le procès-verbal chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très

succincte dans le procès-verbal, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel. Par ailleurs, une liste des délibérations examinées par le Conseil d'Administration est affichée ou publiée en ligne dans la semaine qui suit la séance.

▲ Section 2 (ou Tome 2) : la première page (ou l'en-tête du fichier) du registre porte la mention « Registre des délibérations – Actes non communicables ».

Est inscrite dans cette section la partie du procès-verbal de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le Revenu de Solidarité Active (RSA).

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

❖ Article 15 : Signature du registre et approbation du procès-verbal

Les deux sections (ou tomes) du registre des délibérations sont signés uniquement par le président (ou le/la Vice-Président(e)) et le secrétaire de séance. Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de chaque séance.

Les rectifications au procès-verbal ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce document pour approbation à la séance suivante par le Président ou le/la Vice-Président(e). Elles sont consignées dans le procès-verbal de ladite séance. Une mention est portée en marge du procès-verbal contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le document suivant.

❖ ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ❖

❖ Article 16 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et les services administratifs de la commune ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions du livre III du Code des relations entre le public et l'administration, toute personne physique ou morale dispose du droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations. L'exercice de ce droit s'effectue dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) ainsi que des juridictions administratives, à l'exclusion stricte des actes inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à cette possibilité d'accès aux documents administratifs peut obtenir les copies à ses frais, soit auprès du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut ensuite publier ces documents sous sa propre responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement des frais de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil d'Administration.

❖ Article 17 : Communication des documents budgétaires

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

❖ Article 18 : Publication électronique des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à la publication des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

❖ APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ❖

❖ Article 19 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

❖ Article 20 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

DELIBERATION N°021/2026
DU CCAS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 18 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 18 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 11 Quorum : 6 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin, à dix-huit heures trente minutes, le conseil d'administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la vice-présidence de Madame BEAUFORT Alexandra. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Alexandra BEAUFORT - Clara BONNET - Pauline FALGON - Chantal MEYNADIER - Rachel MOULEYRE Messieurs : Claude BRUYERE - Guy CHANAL - Michel DEMOURGUES - Didier OLLIER Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Messieurs : Guy CHAPELLE (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Hervé HAON (pouvoir à Rachel MOULEYRE) Mme Chantal MEYNADIER est désignée secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Convention de partenariat avec l'association Les Papillons	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29, Vu la convention signée avec la commune en date du 17 avril 2025, Considérant l'objet de l'association Les Papillons et la proposition de renouvellement de la convention transmise à la commune de Saint-Germain-Laprade, Considérant que l'action de l'association peut répondre à des situations rencontrées sur la commune, Considérant le projet de convention proposé par l'association Les Papillons, La Vice-Présidente présente l'association « Les Papillons » qui a pour objet de permettre aux enfants de libérer leur parole et de briser le silence autour des maltraitements. A ce titre, elle propose le déploiement de Boîtes aux lettres Papillons dans les écoles, structures périscolaires et extra-scolaires ainsi que dans les clubs sportifs pour offrir aux enfants un moyen discret et sécurisé de partager leurs souffrances. À la suite de la présentation de l'association « Les Papillons », le Conseil d'Administration du CCAS est favorable pour reconduire le projet et ainsi renouveler la convention pour le maintien de la Boîte aux lettres sur la commune. Une boîte aux lettres est déjà installée dans les locaux de la médiathèque. Elle s'adresse ainsi aux enfants du centre de loisirs et des 5 écoles (publiques et privée) qui fréquentent régulièrement l'équipement. Une sensibilisation des enfants sera notamment réalisée à la rentrée scolaire par voie d'affichage au centre de loisirs et au complexe sportif afin qu'ils utilisent, en cas de besoin, le dispositif.

La reprise de ce projet implique la désignation de représentants au sein du CCAS et la signature d'une convention qui présente les engagements de chacune des parties.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** de reconduire le projet avec l'association Les Papillons en place de la commune et de renouveler la convention avec maintien de la Boîte aux lettres dans les locaux de la médiathèque pour permettre le signalement de maltraitance,
- **Approuve** la désignation du président et de la vice-présidente du CCAS en tant que personnes référentes et de l'agent en charge de la médiathèque en tant que personne ressource,
- **Donne** délégation à la vice-présidente pour signer la convention afférente et pour engager toute démarche liée à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 25 juin 2026

La Vice-Présidente

La Secrétaire de séance

Alexandra BEAUFORT

Chantal MEYNADIER



Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux adressé au président,
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, à la suite du silence gardé par le président, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 9 juillet 2026 - Publié sur le site internet de la commune le 9 juillet 2026

DELIBERATION N°022/2026
DU CCAS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 18 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 18 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 11 Quorum : 6 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin, à dix-huit heures trente minutes, le conseil d'administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la vice-présidence de Madame BEAUFORT Alexandra. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Alexandra BEAUFORT - Clara BONNET – Pauline FALGON - Chantal MEYNADIER – Rachel MOULEYRE Messieurs : Claude BRUYERE - Guy CHANAL - Michel DEMOURGUES – Didier OLLIER Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Messieurs : Guy CHAPELLE (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Hervé HAON (pouvoir à Rachel MOULEYRE) Mme Chantal MEYNADIER est désignée secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Attribution d'une aide financière au titre de l'action sociale facultative	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-1 à L.123-9 relatifs aux compétences et au fonctionnement des CCAS ; VU le règlement intérieur du CCAS de Saint-Germain-Laprade adopté le 6 septembre 2022, CONSIDÉRANT la situation sociale et financière d'une famille demeurant sur la commune ; CONSIDÉRANT que les frais de déplacements et d'hébergement concernant le trajet à Paris pour l'entretien en vue de sa demande d'asile représentent une charge prépondérante dans le budget de ce foyer ; CONSIDÉRANT qu'une demande d'allocation mensuelle a été déposée ; Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide : - D'accorder une aide financière à cette famille pour la prise en charge des frais de déplacements et d'hébergement concernant le trajet à Paris pour l'entretien en vue de sa demande d'asile. - De fixer l'aide à un montant de 209.59 euros. - L'aide sera versée sur présentation des factures détaillées et après déduction des éventuelles aides (Allocation mensuelle à hauteur de 150 € versée par le Département et 150 € attribuée par l'association ARCAN). Le montant versé par le CCAS correspond au reste à charge réel de la famille.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 25 juin 2026

La Vice-Présidente
Alexandra BEAUFORT

La Secrétaire de séance
Chantal MEYNADIER



Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux adressé au président,
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, à la suite du silence gardé par le président, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 9 juillet 2026 - Publié sur le site internet de la commune le 9 juillet 2026